



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PRODUITS

Durée

Forbo Sarlino, fabricant de revêtements de sol, garantit ses produits à partir de la date de facturation sur tout vice caché portant atteinte à la durée de vie du produit.

Les durées de garanties sont :

- 7 ans : Vinyles Sur Mousse de la famille NF EN 651 - Vinyles Expansés à Relief de la famille NF EN ISO 26986 - Vinyles Hétérogènes ou Homogènes Compacts de la famille NF EN ISO 10581 et 10582 - Textiles aiguilletés en lés de la famille NF EN 1307 - Tapis souples de propreté Coral® (tapis et rouleaux) de la famille NF EN 1307 - Tapis rigides de propreté Nuway® Grid - Nuway® Connect - Nuway® Tuftiguard (black anodised et bamboo).
- 10 ans : Linoléum en lés et en dalles des familles NF EN ISO 24011 et NF EN 686 - FLOTEX en lés et en dalles de la famille NF EN 1307 - Dalles et lames Textiles tuftées de la famille NF EN 1307 - Saron trafic modul'up.
- 15 ans : Tapis rigides de propreté Nuway® Tuftiguard.

Extension de garantie pouvant aller jusqu'à 6 ans pour la mise en place de Tapis de Propreté FORBO.

Voir détails d'application dans "Extension de Garantie" (p. 313).

Conditions de garantie

- la pose doit être faite par un professionnel, selon les recommandations du fabricant (voir cahier technique) et conformément aux DTU ou CPT en vigueur,
- l'entretien devra être conforme aux recommandations du fabricant décrites dans les notices d'entretien,
- l'usage devra correspondre aux définitions données par le classement UPEC des locaux. Le revêtement sera protégé contre les risques de poinçonnement provoqués par les meubles ou objets à pieds pointus ou à bords tranchants,
- l'utilisation de protections en matière plastique (sauf caoutchouc) ou en feutre est recommandée.

Application

La garantie s'applique pour des produits réguliers et de 1^{er} choix.

Pendant les deux premières années, pour une réclamation justifiée et de sa responsabilité, Forbo Sarlino s'engage à reprendre les sols, incluant la fourniture et les travaux de dépose-repose ou à proposer une solution alternative comparable.

Dans le cas de fourniture d'un nouveau revêtement, celui-ci sera de même qualité ou de qualité et de couleur similaires.

La reprise des sols ne modifie en rien la date initiale d'extinction de la garantie, calculée à partir de la date de facturation. Au-delà de ces deux premières années, et tenant compte d'un coefficient de vétusté, l'indemnisation sera forfaitaire, proportionnelle au temps écoulé et ne portera que sur la valeur initiale du revêtement de sol pour arriver à valeur 0 en fin de garantie.

Exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas pour les cas suivants :

- un dommage causé lors du transport et non constaté,
- un dommage causé lors du stockage ou des manutentions avant la pose,
- un dommage dû à une utilisation anormale (telle que définie dans le classement UPEC),
- l'absence de protection du revêtement (tel que tapis de propreté, sas d'accès...) quand celle-ci est nécessaire,
- un dommage résultant d'une mauvaise pose ou d'une mauvaise préparation de support (NF D.T.U. 53-2),
- un dommage causé par des matériaux coupants ou tranchants,
- un dommage causé par la présence d'humidité dans le support,
- les taches causées par des tapis ou matériaux caoutchouc ou latex,
- les variations minimales de teintes, de formes ou de textures entre les échantillons ou brochures et le revêtement,
- la décoloration du revêtement causée par le transport,
- un dommage causé par le déménagement du mobilier sans protection adéquate,
- le non-respect des recommandations d'entretien du fabricant.

Indemnisation

L'indemnisation ne pourra avoir lieu qu'après prise en compte de la justification du dommage par nos services techniques dans le délai imparti et sur référencement à la facture initiale du produit. Les services techniques définissent les conditions de prise en compte telles que les surfaces concernées et travaux, ainsi que les modalités de reprises si elles sont envisagées.